

académie
Rennes



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Guide pratique du mouvement intra-académique

----- 2 0 1 5 -----

www.ac-rennes.fr



du 23 mars -14h au 3 avril 2015 -12h

→ 02 23 21 77 75

Tout sur ma mutation en un coup de fil

la cellule info mobilité, un service accessible

Les modalités d'affectation du mouvement intra académique

La phase intra académique du mouvement national à gestion déconcentrée permet une affectation à titre définitif :

- ✓ soit sur un poste fixe en établissement,
- ✓ soit sur un poste fixe en établissement relevant du mouvement spécifique académique,
- ✓ soit sur l'une des zones de remplacement de l'académie.

Les personnels affectés à titre définitif sur une zone de remplacement seront ensuite affectés, soit à l'année sur des postes provisoires, soit sur des suppléances en cours d'année (*cf 5/phase d'ajustement – page 4 de ce document*).

Les personnels participant au mouvement intra académique

1/ Participants obligatoires

✓ les titulaires et les stagiaires devant être titularisés à la rentrée 2015 nommés dans l'académie à la suite du mouvement inter académique (*à l'exception des personnels retenus pour les postes spécifiques*)

✓ les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus sur leur poste.

✓ les agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2015

✓ les personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la 1^{ère} fois et les personnels qui sollicitent un renouvellement à ces fonctions qui n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré doivent participer au mouvement intra pour être affectés sur une zone de remplacement dans l'attente de leur détachement dans l'enseignement supérieur. Les personnels déjà titulaires d'un poste dans le second degré doivent participer au mouvement afin d'être affectés sur zone de remplacement dans l'attente de leur détachement.

2/ Participants à leur demande

✓ les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie;

✓ les titulaires gérés par l'académie souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur un poste adapté, dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé, en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS, ou une affectation dans un établissement de l'enseignement privé sous contrat de l'académie ;

✓ les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM, en Andorre, en écoles européennes), ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie ;

✓ les personnels affectés dans le supérieur dans l'académie de Rennes souhaitant réintégrer le second degré dans l'académie.

3/ Personnels affectés sur zone de remplacement

✓ **les personnels ne souhaitant pas changer d'affectation définitive (ZR actuelle) :**

Sans pour autant participer au mouvement intra académique, ils doivent obligatoirement se connecter sur iprof/SIAM, pour formuler des préférences afin d'orienter leur affectation à la prochaine rentrée. (*cf paragraphe phase d'ajustement page 4*).

✓ **les personnels souhaitant changer d'affectation définitive :**

Ces personnels participent à la fois au mouvement intra académique ET doivent obligatoirement formuler des préférences afin d'orienter leur affectation à la prochaine rentrée. (*cf paragraphe phase d'ajustement page 3*).

NB : Une circulaire spécifique aux TZR de l'académie est adressée dans tous les établissements et individuellement aux entrants pour expliciter la démarche d'inscription à la phase d'ajustement.

Les étapes du mouvement intra académique

1/ Informations pratiques et formulation de votre demande - A votre disposition, un service d'aide et de conseil personnalisé :

Toutes les infos sur :	Cellule mobilité	Vos questions sur internet	Rendez vous
✓ Le site internet du ministère : http://www.education.gouv.fr/iprof-siam ✓ le site internet de l'académie : http://www.ac-rennes.fr rubrique : concours, emplois, carrières – mutations des enseignants du 2 nd degré public	23 mars au 3 avril 8 h à 17 h 00 02 23 21 77 75	mvt2015@ac- rennes.fr	Possibilité de rendez-vous individuels avec le responsable de bureau de gestion de votre discipline 02 23 21 78 01

Dans la rubrique mutations - Outils, vous trouverez la carte académique et les codes des zones de remplacement, la composition et les codes des groupements ordonnés de communes ; la présentation des établissements de l'académie.

 **Ouverture du serveur : du 23 mars 14h au 3 avril 2015 12 heures**
<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

✓ Vous trouverez sur iprof/SIAM la **liste indicative des postes vacants** qui n'est pas exhaustive ; d'autres postes peuvent être libérés par le mouvement.

✓ **Vous pouvez formuler jusqu'à 20 vœux** (les codes nécessaires à la saisie sont accessibles sur SIAM)

Recommandation : Avant de procéder à la saisie de vos vœux (rubrique « saisissez vos vœux de mutation », il est préférable de procéder à la consultation de votre dossier (rubrique « consultez votre dossier ») afin de vérifier les éléments administratifs, individuels et familiaux et apporter les mises à jour si nécessaire et obtenir ainsi un barème correspondant à votre situation.

2/ La confirmation d'inscription :

✓ Elle sera adressée **dès le 3 avril après midi** par courrier électronique à votre établissement ou individuellement (le courrier électronique sera privilégié (à défaut envoi postal). Il est conseillé aux candidats entrants de prendre contact avec leur future gestionnaire DPE afin de lui communiquer toutes coordonnées utiles (mèl par ex). (**organigramme DPE**)

 ✓ Dès réception, vous devez **vérifier TOUS les éléments saisis, signer le document et le remettre avec les pièces justificatives*** au secrétariat de votre établissement ou service qui transmet au rectorat **pour le 9 avril 2015 dernier délai.**

***Pièces justificatives RECENTES (cad datées de 2014 au moins) à joindre selon votre situation administrative ou familiale :**

- copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- attestation établissant l'engagement dans les liens d'un PACS **ET** une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'imposition commune signée des deux partenaires si le PACS a été établi entre le 01/01/14 et le 01/09/14 (*pièces à fournir obligatoirement pour le mouvement intra)
- attestation de l'activité professionnelle de votre conjoint,
- en cas de chômage, vous devez fournir une attestation récente d'inscription auprès du service de l'emploi **ET** joindre une attestation de la dernière activité professionnelle (ces 2 éléments servent à déterminer la résidence professionnelle de votre conjoint),
- pour les formations professionnelles (ou contrats de l'enseignement supérieur), joindre copie du contrat et bulletins de salaire correspondant,
- pour les demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant, joindre tout justificatif et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ou pour un parent isolé, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...),
- certificat de grossesse constatée au plus tard au 1er janvier 2015. Si vous n'êtes pas marié(e), joignez également une attestation de reconnaissance anticipée,
- photocopie des arrêtés ministériels ou rectoraux justifiant la demande et les bonifications éventuelles,
- certificat de validation à enseigner dans une nouvelle discipline.

NB : Les agents qui ont bénéficié de bonifications liées à la situation familiale lors de la phase inter-académique n'ont pas à produire une nouvelle fois ces pièces. (* sauf attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune)

Aucune modification des vœux ou de typage des vœux ne sera acceptée après le retour des confirmations d'inscription

NB : Vous avez toutefois la possibilité, en cas de force majeure définie par l'article 3 de l'arrêté du 6/11/2014 du BO n° 42 du 13/11/2014, de formuler une demande tardive de mutation ou de l'annuler, à condition de le faire savoir avant les réunions des instances paritaires.

3/ Consultation de votre barème sur iprof-SIAM :

✓ Les éléments de barème que vous avez saisi lors de votre inscription seront affichés **sur iprof/SIAM à partir du 6 mai 2015**. En cas d'erreur ou d'omission, vous pouvez demander la correction par écrit en utilisant la fiche navette mise à votre disposition dans les établissements ou téléchargeable à partir du serveur académique. La réponse vous sera adressée via votre établissement et les éventuelles modifications seront affichées sur iprof/SIAM.

4/ Communication des résultats

✓ Au terme des délibérations des CAPA et FPMA réunies **les 18 et 19 juin 2015**, les résultats seront publiés sur iprof/SIAM.

5/ Révision d'affectation

✓ Un dispositif de révision de nomination est prévu pour les **seuls cas de force majeure** suivants:

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- situation médicale aggravée d'un des enfants.

Dans un délai maximum de 8 jours suivant la publication des résultats, vous devez adresser à la DPE une demande dûment motivée décrivant votre situation et l'affectation souhaitée. Un groupe de travail se tiendra le **25 juin** afin d'examiner l'ensemble des demandes. Les modifications seront consultables sur iprof/SIAM et seront communiquées directement aux intéressés par la cellule mobilité.

6/ La phase d'ajustement : (concerne les candidats ayant formulé un vœu sur ZR ou affectés sur ZR)

✓ **Si vous formulez un vœu sur une zone de remplacement**, vous devrez automatiquement formuler des préférences dans l'hypothèse d'une affectation à l'année.

✓ **Si vous êtes déjà affecté(e) sur une zone de remplacement**, vous devez obligatoirement formuler des préférences.

Vous choisissez un type de préférence : établissement, commune, groupe de communes ainsi que le code et éventuellement le type d'établissement.

Vous avez la possibilité de saisir 5 préférences et ceci, sur chacun de vos vœux de zone de remplacement.

L'absence de saisie de ces préférences vaut, par défaut, un souhait de remplacement de courte durée.

S'il s'agit d'une omission lors de la saisie sur iprof/SIAM, il vous sera toutefois possible d'ajouter ces préférences liées à un souhait d'affectation à l'année sur votre confirmation d'inscription.

NB : Les préférences formulées sous forme de souhaits n'ont qu'une valeur indicative et seront satisfaites en fonction des besoins.

7/ Calendrier des différentes étapes du mouvement intra académique

Du 23 mars au 3 avril 2015 12h	Saisie des vœux sur iprof/SIAM	Cellule mobilité: 02 23 21 77 75
3 avril 2015 après midi	Envoi des confirmations d'inscription	Transmission par mèl aux établissements
3 avril 2015	Dépôt des dossiers de demandes de priorité au titre du handicap auprès de la conseillère technique du Recteur	96, rue d'Antrain – CS 10503 35705 Rennes cedex 7
9 avril 2015	Réception des confirmations d'inscription vérifiées et signées par l'intéressé et le chef d'établissement à la DPE	Les pièces justificatives sont jointes à la confirmation d'inscription pour permettre la prise en compte des points dans le barème
A compter du 6 mai 2015	Affichage des barèmes	Sur iprof-SIAM
Du 6 au 20 mai 2015	Demande de modification du barème par fiche navette (en ligne sur le site académique et téléchargeable) A transmettre exclusivement par MEL	DPE 1 : ce.dpe-b1@ac-rennes.fr DPE 2 : ce.dpe-b2@ac-rennes.fr DPE 3 : ce.dpe-b3@ac-rennes.fr DPE 4 : ce.dpe-b4@ac-rennes.fr DPE 5 : ce.dpe-b5@ac-rennes.fr
5 mai 2015	GT Priorité au titre du handicap	
21 mai 2015	GT Postes spécifiques académique et GT barèmes et vœux	
18 et 19 juin 2015	FPMA et CAPA	
25 juin 2015	GT Révisions d'affectation	
Mi juillet 2015	GT Affectations provisoires	

Priorité au titre du handicap

(examen des situations de handicap (candidats-conjoints-enfants) et de maladie grave (enfants))*

Définition du handicap (article 2 de la loi du 11 février 2005) : « *Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Les personnels sollicitant cette priorité doivent faire valoir leur situation en tant que **bénéficiaires de l'obligation d'emploi**. La bonification a pour but d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Tout élément justifiant cette amélioration devra être fourni à l'appui de cette demande.

*Elle s'applique aux **personnels titulaires et néo-titulaires** bénéficiaires de l'obligation d'emploi, et aux agents ayant leur **conjoint** bénéficiaire de l'obligation d'emploi et/ou un **enfant reconnu handicapé ou malade** nécessitant des soins spécifiques dans un établissement spécialisé.

✓ Un **dossier médical COMPLET** de demande doit impérativement être déposé sous pli confidentiel **avant le 3 avril 2015**, soit auprès du médecin, soit auprès de l'assistante sociale, conseillères techniques du recteur (96, rue d'Antrain – CS 10503 – 35705 Rennes cedex 07).

PIECES A JOINDRE :

Les pièces apportées au dossier doivent permettre d'apprécier la situation justifiant la proposition d'une bonification au titre du handicap.

- document officiel attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le bénéfice de l'obligation d'emploi (titulaire de la reconnaissance de travailleur handicapé, de pension d'invalidité, de carte d'invalidité (80%), victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle, allocation adulte handicapé)
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- s'agissant de l'enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave: toutes les pièces médicales concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Après étude du dossier, les propositions formulées par le médecin conseiller technique du Recteur sont ensuite examinées en groupe de travail. Une bonification de 1000 points peut être attribuée.

REMARQUES

✓ Cette demande doit être effectuée même si vous avez déjà présenté un dossier les années précédentes ou lors de la phase inter du mouvement 2015. En effet, l'octroi d'une bonification au mouvement inter académique n'entraîne pas systématiquement son attribution au mouvement intra académique.

✓ **IMPORTANT** : Les bonifications sont attribuées en règle générale **sur des vœux larges non typés* (cf p5) (GEO – ZRD – DPT - ACA tous types d'établissement)**. **Il vous est donc vivement conseillé de formuler ce type de vœux dans votre demande**, sans toutefois exclure la possibilité de formuler un ou des vœux précis.

✓ **Cette procédure concerne également les enseignants titulaires sur zone de remplacement pour la phase d'ajustement.**

✓ A l'issue du groupe de travail, les personnels qui ont saisi un N° de téléphone portable seront appelés par la cellule mobilité pour connaître la décision, les autres personnels recevront une notification dans leur boîte aux lettres i-prof

Par ailleurs, les candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi (joindre justificatif au dossier d'inscription) se verront automatiquement appliquer une bonification de 100 points sur tous leurs vœux (COM, GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD typés tous types d'établissement). Cette bonification ne concerne ni les conjoints, ni les enfants ; elle n'est pas cumulable avec la priorité handicap évoquée ci-dessus qui fait l'objet d'un examen en groupe de travail.

La formulation et le traitement des vœux

✓ **Les vœux géographiques :** Vous pouvez formuler jusqu'à 20 vœux en faisant :

des **VOEUX PRECIS** : **ETB** établissement ; **SPEA** établissement (*mouvement spécifique*) ; **ZRE** zone de remplacement et/ou des **VOEUX LARGES** (par ordre croissant) : **COM** commune ; **GEO*** groupement ordonné de communes ; **DPT** département ; **ZRD** zone de remplacement d'un département ; **ZRA** zones de remplacement de toute l'académie. ; **ACA** académie.

NB : il existe un code spécifique ZR COP pour le mouvement des personnels COP (zones géographiques différentes).

***Vœux GEO** : Lors du traitement des vœux, le vœu GEO est considéré comme autant de vœux COM et s'effectue dans l'ordre des communes tel qu'il est affiché sur le site académique.

✓ **Le typage des vœux :** Vous pouvez « typer » vos vœux afin d'ouvrir ou restreindre le choix d'affectation selon les établissements souhaités. Toutefois, ce choix détermine l'application ou non des bonifications familiales et éducation prioritaire.

vœu typé 1 = lycées – LPO – SEP	Ces vœux n'ouvrent pas droit aux bonifications <i>sauf pour les disciplines enseignées dans un seul type d'établissement (philo – SES – techno – biochimie – Education musicale – Arts Plastiques - COP)</i>
vœu typé 2 = LP	
vœu typé 4 = Collèges – SEGPA	Déclenche les bonifications
vœu typé * = tout type d'établissement	

✓ **Le traitement des vœux**

✓ **Le traitement des vœux tient compte du barème des candidats et des postes à pourvoir.** Il s'effectue de façon à satisfaire le plus de candidats ; et pour chaque candidat, il recherchera, au regard des critères, à satisfaire le vœu de meilleur rang possible.

Les règles d'extension (elles ne concernent que les participants obligatoires au mouvement)

Les personnels déjà affectés à titre définitif dans un établissement dans l'académie ne sont pas soumis à la procédure d'extension de vœux. En cas de non satisfaction dans vos vœux, vous restez dans votre établissement d'affectation.

Les personnels en mesure de carte scolaire ne sont pas soumis à la procédure d'extension de vœux.

✓ **La procédure d'extension :**

✓ **Le barème retenu est le barème le moins élevé parmi les vœux du candidat.** : Il est donc recommandé de formuler UNIQUEMENT des vœux sur lesquels s'appliquent les bonifications. Les vœux sur postes SPEA ne sont pas pris en compte dans la procédure d'extension. Sont prises en compte selon les situations, les bonifications suivantes : Handicap – Education prioritaire – Rapprochement de Conjoints – enfants – mutation simultanée – Rapprochement de la Résidence de l'Enfant.

Ex 1 : M X formule 3 vœux : V1 ETB (barème fixe) – V2 COM (barème fixe+ RC 30pts + enf 75 pts) – V3 DPT (barème fixe + RC 90pts+ enf 75pts) = barème retenu pour l'extension V1

*Ex 2 : M Y formule 2 vœux : V1 COM (barème fixe + RC 30pts) – V2 DPT (barème fixe + RC 90pts) = barème retenu pour l'extension V1
C'est le barème COM de M Y qui prévaut.*

✓ **L'affectation en extension s'effectue en fonction du premier vœu exprimé**, la zone géographique s'étendant progressivement. Elle est examinée de la manière suivante :

extension dans le département du 1er vœu exprimé, sur tout poste en établissement ; puis sur tout poste en zone de remplacement dans le département considéré ;

extension aux départements voisins, selon le même principe, dans l'ordre suivant :

départ 22 :	35, 29, 56	Départ 29 :	22, 56, 35	Départ 35 :	22, 56, 29	Départ 56 :	29, 35, 22
-------------	------------	-------------	------------	-------------	------------	-------------	------------

Exemple : Vous faites un 1^{er} vœu « COM Rennes ». La recherche de l'affectation s'effectuera d'abord sur tous les postes d'Ille et Vilaine, puis sur les zones de remplacement (ZR) du même département, puis sur tous les postes des Côtes d'Armor, toutes les ZR des Côtes d'Armor ; tous les postes du Morbihan, les ZR du Morbihan, les postes du Finistère et les ZR du Finistère. Ainsi, s'il y a un poste vacant au Collège de Malansac (56) et un poste vacant au Lycée de Lannion (22), vous serez affecté à Lannion.

✓ **Pour éviter cette procédure**, il est conseillé de formuler un maximum de vœux ET en amont au moins un 1^{er} vœu de type commune (COM) ou groupement de communes (GEO).

✓ Si à l'issue du mouvement intra académique, vous êtes affecté(e) sur ZR, alors que vous n'avez pas formulé ce vœu, La DPE adresse un imprimé à remplir avec vos préférences pour l'affectation au sein de la zone de remplacement (préférence sur un établissement, une commune ou un groupe ordonné de communes).

Quelques conseils pour la formulation des vœux

✓ **Ordonner les vœux du plus précis au plus large :** Il est inopérant de formuler un vœu précis **après** un vœu large appartenant à une même zone géographique (ex : le vœu COM Rennes placé après le vœu DPT 35 sera inopérant – de même un vœu précis « Collège X à Brest » après un vœu COM Brest).

✓ **Dans le cas de vœux larges, choisir un ou des vœux indicatifs :** vœu indicatif = dans une zone géographique considérée (formalisée par un vœu large), c'est le vœu le plus précis ET de rang inférieur lié à ce vœu large.

Vœu indicatif	Vœux larges
ETB	GEO DPT ACA
COM	DPT ACA

✓ **Vœux sur Zone de Remplacement :** Le(s) vœu(x) ZRE (précis) sont formulés, par ordre de préférence, avant le vœu ZRD (large) correspondant.

✓ **Tenir compte du barème de CHAQUE vœu :** Selon les vœux géographiques et le typage formulés, des bonifications peuvent ou non s'appliquer ; ainsi chaque vœu peut se voir attribuer un barème différent. (cf typage des vœux, barème, commune avec établissement unique)

Si vous formulez un vœu sur une commune qui n'a qu'un seul établissement ; il est important, dans ce cas, de formuler le vœu commune et non le vœu précis établissement pour bénéficier des bonifications.

Ex : la commune de Bégard compte un seul établissement : le collège de Bégard.

Si vous formulez le vœu ETB = collège Bégard, votre barème vœu ETB est le barème fixe (ancienneté service+ancienneté poste)

Si vous formulez le vœu COM = collège Bégard, votre barème vœu COM est le barème fixe + bonifications

Si vous formulez le vœu COM typé 4 = barème fixe

*Si vous formulez le vœu COM typé * = barème fixe + bonifications*

✓ **Quelques exemples d'ordre général** toutefois les situations sont très variables selon les disciplines et le nombre de postes vacants. Pour plus de précisions et afin de prendre en compte tous vos paramètres personnels, il est vivement recommandé de prendre contact avec la cellule mobilité (cf p 2)

Vous êtes ENTRANT dans l'académie :

Vous êtes soumis à la règle de l'extension (cf p 5).

Un vœu département doit permettre de vous fixer dans le département de votre choix, il est préférable d'indiquer avant ce vœu un ou des vœux COM-GEO afin d'orienter votre affectation. En l'absence de poste vacant dans le département de votre choix, la formulation d'un second vœu DPT avec COM ou GEO placés avant évitera la procédure d'extension (etc...).

Vous êtes déjà affecté(e) dans l'académie et vous souhaitez changer d'établissement :

Les vœux GEO et COM sont assortis des bonifications contrairement au vœu précis établissement. Toutefois, si vous formulez le vœu COM correspondant à la commune où vous êtes DEJA titulaire d'un poste définitif en établissement, ce vœu ne déclenchera pas les bonifications familiales ; seul le barème fixe sera appliqué.

Le vœu précis ETB auquel s'applique le barème fixe (sauf agrégés cf p8) doit être formulé avant les vœux larges COM, GEO de la même zone géographique.

Vous souhaitez REINTEGRER l'académie :

Le vœu département correspondant à votre ancienne affectation est bonifié à hauteur de 1000 points. Il doit vous permettre de vous fixer sur un poste définitif en établissement dans ce département.

Vous êtes en MESURE DE CARTE SCOLAIRE (cf p 7) :

La procédure d'extension ne s'applique pas aux mesures de carte scolaire. Les vœux correspondants à votre établissement d'affectation sont bonifiés à hauteur de 1500 points. Pour bénéficier de cette priorité, vous devez formuler ces vœux (établissement d'affectation – commune de l'établissement – département). Vous pouvez intercaler des vœux propres qui ne seront pas bonifiés.

Mesure de Carte Scolaire

✓ Règles générales

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui totalise la plus faible ancienneté dans l'établissement, dans la même discipline. Si un autre enseignant de la même discipline est volontaire pour quitter l'établissement, la mesure de carte lui sera appliquée et il bénéficiera de la bonification. En cas d'égalité d'ancienneté, on prend en compte le barème fixe du mouvement intra (ancienneté service + ancienneté dans le poste) ; s'il y a toujours égalité, on considère le nombre d'enfants (à charge) et enfin l'âge.

L'agent concerné par une mesure de carte conserve toute son ancienneté acquise à la fois dans l'établissement touché par la mesure de carte scolaire et l'établissement dans lequel il est nommé en réaffectation sur les seuls vœux bonifiés.

Si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique «à profil», c'est obligatoirement le titulaire de ce poste qui fera l'objet de la mesure de carte sans appréciation du critère d'ancienneté.

Ces mêmes règles sont applicables aux postes spécifiques académiques à complément de service.

✓ Vous avez une affectation à titre définitif en établissement

✓ **Pour pouvoir bénéficier de la bonification de 1 500 points**, l'ordre des vœux (1) qui seront bonifiés doit obligatoirement être formulé dans l'ordre indiqué ci-après :

établissement d'affectation à titre définitif (où le poste est supprimé)

établissements de la commune d'affectation à titre définitif (privilégie une réaffectation sur le même type d'établissement)

établissements du département d'affectation à titre définitif (privilégie une réaffectation en distance)

établissements de l'académie

OU établissement d'affectation à titre définitif (ou commune si l'établissement n'existe plus)

établissements de la commune d'affectation à titre définitif

établissements du département d'affectation à titre définitif

OU établissement d'affectation à titre définitif (où le poste est supprimé)

établissements de la commune d'affectation à titre définitif

OU établissement d'affectation à titre définitif (où le poste est supprimé).

Vous devez typer * « tout type d'établissement, de section ou service » à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne formuler que des vœux lycées (type 1).

✓ Dans cette configuration, les possibilités d'affectation seront examinées selon le processus suivant :

1 L'examen de la situation part de l'établissement d'origine

2 puis sur les établissements de la commune d'affectation (**d'abord sur établissement du même type** puis sur tout type d'établissement de la commune).

3 puis sur le département de **l'établissement d'affectation au plus proche** de votre ancienne affectation

4 sur les départements limitrophes,

5 et enfin sur les établissements de l'académie

En cas d'égalité de distance par rapport à l'établissement d'origine, on privilégie l'affectation sur le même type d'établissement.

En ce qui concerne les CPE, la notion de type d'établissement est privilégiée par rapport à la notion de poste logé ou non.

- (1) Toutefois, **vous pouvez intercaler ou faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés**. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.
- Si vous souhaitez changer simplement d'affectation, vous n'êtes pas tenu (e) d'utiliser ces vœux.
- **Si vous obtenez satisfaction sur les vœux émis volontairement, vous ne conserverez pas votre ancienneté dans le poste supprimé. Dans le cas contraire, vous conserverez votre ancienneté et les priorités de mesure de carte.**
- Les candidats ex-MCS souhaitant un retour sur l'établissement touché par la mesure de carte doivent obligatoirement formuler le vœu précis établissement pour bénéficier de la bonification.

✓ Vous êtes titulaire sur zone de remplacement

L'extension porte exclusivement sur les zones de remplacement. La priorité porte obligatoirement sur la zone de remplacement correspondant à l'ancienne affectation, puis sur les zones limitrophes selon les conditions précitées.

Pour bénéficier des bonifications, l'ordre obligatoire des vœux est le suivant :

zone de remplacement d'affectation en 2014

toute ZR du département

toute ZR de l'académie

OU zone de remplacement d'affectation en 2014

toute ZR du département

OU zone de remplacement d'affectation en 2014.

Vous pouvez également intercaler d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés.

✓ Situations particulières :

✓ Affectation des professeurs agrégés en lycée

La note de service ministérielle rappelle que les agrégés doivent assurer prioritairement leur service en CPGE et dans les lycées. Une bonification de 90 points répond à cette priorité ainsi qu'un suivi particulier des situations lors des opérations de mouvement selon les possibilités d'affectation.

✓ Affectation de professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel

Vous pouvez, en formulant un vœu précis ETB, demander à être affecté(e) sur un poste en lycée professionnel. Ces affectations seront effectuées après les affectations des professeurs de lycée professionnel sur les postes restés vacants.

✓ Affectation des PLP

Dans l'hypothèse où vous formulez des vœux larges, vous pouvez être affecté(e) :

- en lycée professionnel (*à partir d'un vœu typé 2 ou **),
- en lycée sur des postes de type lycée professionnel (*à partir d'un vœu typé 1 ou **),

Afin de ne pas exclure de vos vœux larges les postes PLP des lycées qui ont intégré une SEP ou un LP (LPO) vous devez formuler tout type d'établissement (*) et ainsi vous pouvez bénéficier de vos bonifications familiales.

Vous pouvez, en formulant un vœu précis ETB, demander à être affecté(e) sur un poste de type lycée ou collège. Ces affectations seront effectuées après les affectations des professeurs agrégés, certifiés et PEGC sur les postes restés vacants.

✓ Enseignement des secondes langues en LP (espagnol, allemand, italien)

La formulation d'un vœu non restrictif permet une affectation indifférenciée sur le type d'établissement disposant d'un support vacant (lycée, collège, LP en section bac professionnel).

✓ Disciplines Technologie et STI

✓ Sous réserve de validation de leur parcours de reconversion, les PLP participent au mouvement pour la discipline Technologie.

✓ Le tableau ci-après précise les possibilités de choix de participation au mouvement dans le cadre de la réforme des STI. Il n'est possible de participer que dans une seule discipline. Dans le cas d'une participation au mouvement inter académique, le même choix devra être effectué au mouvement intra académique.

Disciplines mouvement		Selon les options, vous pouvez participer au mouvement suivant :			
A		1414A SII ing mécanique	1415A SII ing électrique	1416A SII ing construc	
G	L 1400 Technologie	OUI	OUI	OUI	
R	L 1411 SII architecture construction	NON	NON	OUI	
E	L1412 SII énergie	NON	OUI	OUI	
G	L1413 SII information & numérique	NON	OUI	NON	
E	L1414 SII ingénierie mécanique	OUI	NON	NON	
C		1411E SII opt archit & const	1412E SII opt énergie	1413E SII opt infor & numérique	1414E SII opt ing mécanique
E	L 1400 Technologie	OUI	OUI	OUI	OUI
R	L 1411 SII architecture construction	OUI	NON	NON	NON
T	L1412 SII énergie	NON	OUI	NON	NON
I	L1413 SII information & numérique	NON	NON	OUI	NON
F	L1414 SII ingénierie mécanique	NON	NON	NON	OUI
I					
E					

✓ Disciplines PLP Economie et gestion options Communication et Comptabilité bureautique

Dans le cadre de la réforme du bac pro Gestion Administration, les enseignants de ces deux options (P 8011 et P 8012) participent au même mouvement sur l'ensemble des postes.

✓ Vœu sur le lycée agricole Th Monod au Rheu

Information à l'attention des candidats : Cet établissement relève de l'enseignement agricole et accueille des élèves de l'Education Nationale. L'affectation s'effectue dans les mêmes conditions que pour tout établissement lycée, collège, LP.

Les bonifications liées à la situation familiale ou civile

✓ Le rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier du rapprochement de conjoints :

- les agents mariés ou liés par un PACS au plus tard le 1^{er} septembre 2014,
- les agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2014, ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 1^{er} janvier 2015, un enfant à naître.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à Pôle Emploi après cessation d'une activité professionnelle.

Des points (cf barème) sont accordés pour :

- **des vœux portant sur le département, le groupement de communes ou commune correspondant au lieu de résidence professionnelle du conjoint.** Le lieu de résidence privée peut être pris en compte sous réserve d'être compatible avec le lieu de résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les services gestionnaires au vu des pièces justificatives fournies au dossier.

- **les enfants :** les enfants pris en compte sont les enfants à charge âgés de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2015 et les enfants nés ou à naître reconnus au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

- **Les années de séparation :** la séparation peut être appréciée au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2015 sous réserve de fournir les pièces justificatives avec la confirmation d'inscription.

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée comme indiqués dans le tableau suivant :

activité	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans +
0 année	0 an = 0 pts	1/2 an = 50 pts	1 an = 100 pts	1 an 1/2 = 150 pts	2 ans = 200 pts
1 année	1 an = 100 pts	1 an ^{1/2} = 150 pts	2 ans = 200 pts	2 ans ^{1/2} = 250 pts	3 ans = 300 pts
2 années	2 ans = 200 pts	2 ans ^{1/2} = 250 pts	3 ans = 300 pts	3 ans ^{1/2} = 350 pts	4 ans = 400 pts
3 années	3 ans = 300 pts	3 ans ^{1/2} = 350 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts
4 années +	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts	4 ans = 400 pts

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint, de mise à disposition ou de détachement, de position de non-activité, les CLD et CLM, le congé de formation professionnelle, les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle Emploi ou a effectué son service national et les années pendant lesquelles vous n'étiez pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou supérieur. Sur présentation des pièces justificatives, les années de séparation antérieures à l'entrée dans l'académie sont prises en compte quand les conjoints ne sont pas affectés sur le même département.

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage (y compris période de renouvellement ou de prolongation de stage).

✓ Le rapprochement de résidence de l'enfant

Les demandes concernent les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2015 et doivent être justifiées par une décision de justice. L'octroi de cette bonification tend à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

La situation des personnes isolées justifiant de l'autorité parentale unique est examinée dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille, ...).

✓ La mutation simultanée

Une bonification est accordée pour deux conjoints titulaires OU pour deux conjoints stagiaires (pas de possibilité de panachage). Leurs vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les postes spécifiques académiques (SPEA)

Une candidature sur poste SPEA s'effectue sur un vœu précis Etablissement ETB. Vous pouvez consulter, sur SIAM, la liste des postes SPEA de l'académie ET distinctement celle des postes vacants. Les fiches de poste sont consultables sur Toutatice.

1 – Postes SPEA à COMPLEMENT DE SERVICE : Ces postes font l'objet d'un typage (SPEA CSC) afin d'afficher leur spécificité (poste sur plusieurs établissements) qui n'appelle aucune compétence particulière contrairement aux postes SPEA à profil. La candidature sur ces postes est donc formulée uniquement sur SIAM (pas de CV, ni de lettre de motivation).

✓ Vœux et affectation « prioritaire » :

- Seront affectés, prioritairement, à titre définitif sur ces postes (SPEA CSC), les candidats qui auront formulé en rang 1 **un vœu précis (ETB)** (ou en rangs premiers une suite de vœux précis). Un vœu commune COM sera inopérant. Le traitement « prioritaire » tombe dès lors qu'un vœu non SPEA s'intercale.
- Ces vœux seront examinés avant tous les autres vœux du mouvement intra.
- L'affectation sur un poste SPEA entraînera l'annulation des autres vœux du mouvement intra.
- L'affectation sur ces postes ne donne pas lieu à bonification particulière.

✓ Vœux et affectation « mouvement » :

- * Si certains de ces postes restent vacants à l'issue de la phase « prioritaire » ou se libèrent lors du mouvement, ils pourront être pourvus par les candidats qui auront formulé ces vœux précis sans les placer sur rang prioritaire. **(cette disposition vaut également pour les SEULS postes à profil implantés en SEGPA) (*1)**

NB : Les postes CSC peuvent évoluer d'une année sur l'autre dans la répartition de la quotité de service sans modifier l'affectation de l'agent. En revanche, un changement « d'établissement d'affectation complément de service » sera soumis à l'accord de l'intéressé pour le maintien sur le poste ; en cas de refus, l'agent se verra appliquer une mesure de carte scolaire.

2 – Postes SPEA à PROFIL : Chaque poste vacant fera l'objet soit d'une présentation de l'établissement et de ses spécificités, soit d'une fiche d'emploi. **Ces postes dont vous trouverez les profils ci-après font l'objet d'une étude de candidature liée aux compétences requises.**

- sections européennes et langues régionales pour les disciplines non linguistiques, (joindre certification)
 - professeurs attachés de laboratoire,
- conseillers pédagogiques départementaux pour l'EPS,
- PLP coordonnateur pédagogique dans des CFA publics gérés par des EPLE,
- postes à complément de service dans une autre discipline,
- postes liés aux formations offertes dans l'établissement : certaines sections sportives,
- CNED (hors postes adaptés),
- postes aux îles du Ponant,
- arts plastiques : série L arts*, F12, classes à horaire aménagé, BT
- éducation musicale : série L arts, F11, classes à horaire aménagé, BT,
- postes implantés dans les services administratifs dans des fonctions particulières,
- postes gagés GRETA,
- postes de français langue étrangère, (joindre certification)
- postes en établissements de soins, de cure, de postcure, et annexes médicalisées
- postes aux fonctions d'aide aux chefs de travaux,
- postes implantés en établissement spécialisé (EREA)
- **(*1) postes implantés en SEGPA recouvrant les champs professionnels « Habitat » - « Hygiène, Alimentation, Services » - « Espace rural et environnement » ***

✓ Candidature aux postes SPEA à profil : Elle s'effectue en DEUX TEMPS, les candidats doivent :

- **1 - saisir leurs vœux dans iprof/SIAM**

ET

- **2 – ATTENDRE LE LENDEMAIN pour déposer les documents composant leur dossier : CV et lettre de motivation + toute pièce justificative nécessaire** (ex : certification pour une candidature en classe européenne, ...). Le dépôt doit obligatoirement être effectué après l'inscription sur SIAM (un traitement effectué chaque nuit permet ensuite de récupérer les informations saisies dans SIAM). L'accès à l'application est : <http://www.ac-rennes.fr/mvtspe/main.htm>

En l'absence de dépôt de ces documents, la candidature ne pourra être examinée.

L'affectation sur ces postes s'appuie sur les avis conjugués du chef d'établissement d'accueil et du corps d'inspection. Il est donc demandé aux candidats de prendre contact avec le chef d'établissement d'accueil afin de convenir d'un rendez vous téléphonique ou en présentiel pour l'entretien et l'inspecteur. Les avis devront être saisis **pour le 30 avril 2015 au plus tard.**

✓ Vœux et affectation :

- Seuls, les candidats qui l'auront exprimé à partir **de vœux précis (ETB)** seront affectés à titre définitif sur ces postes.
- Ces vœux SPEA doivent être **formulés en 1^{er} rang** afin d'être traités prioritairement sur les autres vœux du mouvement intra.
- L'affectation sur un poste SPEA entraînera l'annulation des autres vœux du mouvement intra.
- L'affectation sur ces postes ne donne pas lieu à bonification particulière.

Critères de Classement des demandes

BO n° 42 du 13 novembre 2014

Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Peut également être prise en compte la situation personnelle et administrative et la formulation de type de vœux.

ELEMENTS FIXES			
Personnels concernés	Barème	Modalités	Pièces justificatives (1)
<p>ANCIENNETE D'ECHELON AU 31/08/2014</p> <p style="text-align: center;">pour tous</p>	<p>7 pts par échelon (21 pts minimum pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} échelons)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● hors classe* : 7 pts par échelon + 49 pts (forfaitaires) ● classe exceptionnelle : 7 pts par échelon + 77 pts (forfaitaires) limité à 98 pts 	<ul style="list-style-type: none"> ● échelon au 31/08/2014 par promotion, au 01/09/2014 par reclassement ● pour les stagiaires titulaires d'un ancien corps, échelon dans l'ancien corps <p>*les agrégés hors classe ayant 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon pourront prétendre à 98 pts au total</p>	
<p>ANCIENNETE DE POSTE</p> <p style="text-align: center;">pour tous</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 10 pts / an de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une affectation ministérielle provisoire, une mise en disponibilité, en congé, une affectation sur poste adapté, dans l'enseignement supérieur, dans un CIO spécialisé, en qualité de CPD EPS. ● 10 pts (forfait 1 an) stagiaires 2014/15 ex titulaires gérés DGRH ● +10 pts pour service national accompli immédiatement avant une 1^{ère} affectation en tant que titulaire ou à titre provisoire ● +25 pts par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste ● + 100 pts pour les personnels justifiant de 8 années d'ancienneté dans le poste * ● + 150 pts pour les personnels justifiant de 12 années d'ancienneté dans le poste * <p>* non cumulable</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● L'ancienneté dans le poste est conservée dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - changement de poste suite à un changement de corps pour les personnels précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, - changement de poste suite à mesure de carte scolaire, - fonctions de conseiller en formation continue, 	

ELEMENTS relatifs à la situation personnelle

- La date de prise en compte des éléments relatifs à la situation familiale et civile est fixée au 1^{er} septembre 2014 (exception : âge des enfants au 1^{er} septembre 2015 et années de séparation jusqu'au 1^{er} septembre 2015)
- Bonifications attribuées sous réserve de la formulation de **vœux tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service** où l'agent peut être statutairement affecté (SPEA exclus)
- Le 1^{er} vœu départemental et infra départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée du conjoint (*le lieu de résidence privée doit être compatible avec le lieu de résidence professionnelle*)

<p>Rapprochement de conjoints (éléments relevant de l'art 60)</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> • Enfants (à charge – de 20 ans au 1/9/15) • Années de séparation 	<ul style="list-style-type: none"> ● 90,2 points + enfants ● 30,2 points + enfants <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ● 75 points par enfant <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ● 1 an = 100 points ● 2 ans = 200 points ● 3 ans = 300 points ● 4 ans et + = 400 points <p><i>Pour les agents placés en congé parental et en disponibilité cf tableau p 10</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour vœux DPT – ACA toutes les ZR d'un département, toutes ZR de l'académie ● vœux type COM* - GEO - ZRE <p><i>* les bonifications familiales ne se déclencheront pas sur un v COM formulé par un candidat déjà titulaire d'un poste définitif en établissement sur la commune demandée</i></p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ● Pour vœux DPT, ACA toutes les ZR d'un département, toutes ZR de l'académie 	<p>Selon situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● copie livret de famille ou extrait acte de naissance de(s) enfant(s) ● attestation certifiant PACS ● attestation activité professionnelle conjoint (si hors EN second degré) ou attestation récente Pôle Emploi et dernière activité professionnelle ● copie livret de famille ou extrait acte de naissance de(s) enfant(s) ● certificat attestant une grossesse constatée au plus tard le 01/01/15 ● attestation de reconnaissance anticipée (concubinage) (1)
<p>Mutation simultanée à caractère familial</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 80 points forfaitaires <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ● 30 points forfaitaires 	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour vœux type DPT, toutes les ZR d'un département de l'académie, toute ZR de l'académie ● vœux COM – GEO - ZR 	
<p>Résidence de l'enfant (enfants à charge de moins de 18 ans au 1/9/2015)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 90,2 points + enfants <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ● 30,2 points + enfants <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ● 75 points par enfant 	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour vœux DPT, ACA toutes les ZR d'un département, toutes ZR de l'académie ● vœux COM* – GEO – ZRE <p><i>* les bonifications familiales ne se déclencheront pas sur un v COM formulé par un candidat déjà titulaire d'un poste définitif en établissement sur la commune demandée</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Copie décision de justice certifiant garde enfant(s) et modalités de mise en œuvre – ● parent isolé : justificatif d'une amélioration des conditions de vie de l'enfant (proximité familiale, garde,...) (1)
<p>Priorité au titre du handicap (priorité relevant de l'art 60)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 100 points ● 1000 points <p><i>(les deux bonifications ne sont pas cumulables)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● vœu COM GEO DPT ACA ZRE ZRD ZRA Tout type d'établissement ou de service ● vœu moins large que l'académie ● document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi et dossier médical sous pli confidentiel auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie 	<ul style="list-style-type: none"> ● joindre justificatif BOE (concerne uniquement la situation de handicap du candidat) ● Date de dépôt du dossier : 3 avril 2015 <p>Les agents ayant participé au mouvement inter doivent reconstituer un dossier pour la phase intra.</p>

ELEMENTS relatifs à la situation administrative			
Affectation en éducation prioritaire (ex APV - violence – ZEP – isolés) (éléments relevant de l'art 60)	<ul style="list-style-type: none"> ● entrants venants de postes en éducation prioritaire ● sortie anticipée non volontaire de poste en éducation prioritaire <p>1an = 30 pts / 2 ans = 60 pts 3 ans = 90pts / 4 ans = 120 pts 5 ou 6 ans = 150 pts 7 ans = 175 pts 8 ans et + = 200 pts</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Vœux COM – GEO – DPT - ACA (y compris ZRE – ZRD) <i>Tout type d'établissement</i> 	
Affectation après mesure de carte	<ul style="list-style-type: none"> ● 1 500 points 	<ul style="list-style-type: none"> ● Ancien établissement, commune, département correspondant et académie 	
Personnels affectés dans les fonctions de remplacement	<ul style="list-style-type: none"> - Pour tous les TZR <ul style="list-style-type: none"> ● 50 points - Pour les TZR justifiant des fonctions sur la même zone : <ul style="list-style-type: none"> 1an = 20 pts / 2 ans = 40 pts 3 ans = 60 pts / 4 ans = 150 pts 5 ans = 160 pts / 6 ans = 170 pts 7 ans = 180 pts / 8 ans = 200 pts 9 ans = 210 pts / 10 ans = 220 pts 11ans = 230 pts 12 ans et + = 250 pts 	<ul style="list-style-type: none"> ● Vœu DPT correspondant à l'établissement de rattachement de la ZR au moment de la demande ● Vœux COM – GEO - DPT (ZR d'affectation ou autre) <i>tout type d'établissement ou de service (postes spécifiques exclus)</i> 	
Personnels ayant achevé un stage de reconversion dans une autre discipline	<ul style="list-style-type: none"> ● 1000 points ----- ● 1000 points ----- ● 200 points 	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour les agents affectés à titre définitif : sur vœux COM – GEO - DPT (de l'affectation définitive) ● Pour les agents TZR : sur vœu ZR (actuelle) ● Pour les agents TZR : sur le 1^{er} vœu COM OU GEO formulé inclus dans la ZR actuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ● Certificat de validation enseignement dans une autre discipline (1) (les agents conservent leur ancienneté de poste que si l'affectation se réalise sur un vœu bonifié)
Professeurs agrégés	<ul style="list-style-type: none"> ● 90 points 	<ul style="list-style-type: none"> ● Vœux exclusifs en lycée à l'exception des disciplines enseignées uniquement en lycée. 	
Stagiaires ex ANT 2 nd degré (ens – edu- ori) (CTEN - MAGE - MI/SE – AED)	<ul style="list-style-type: none"> ● jusqu'au 4^{ème} échelon : 100pts* ● 5^{ème} échelon : 115 pts* ● 6^{ème} échelon et + : 130pts* 	<ul style="list-style-type: none"> Vœu DPT ou plus large Vœu toute ZR du département ou plus large <i>tout type d'établissement ou de service</i> 	<ul style="list-style-type: none"> (*si la durée des services effectués = 1 an temps plein sur les 2 dernières années scolaires précédant le stage)
Autres stagiaires et CEFOCOP 2012/13 – 2013/14 – 2014/15	<ul style="list-style-type: none"> ● 50 points 	<ul style="list-style-type: none"> ● à la demande sur une période de 3 ans sur un vœu* quel qu'il soit ● les 50 points demandés à l'INTER doivent être utilisés lors de la phase INTRA sur 1 vœu choisi par le candidat* 	<ul style="list-style-type: none"> * lors de la saisie sur SIAM les points seront automatiquement affectés sur le vœu de rang 1. Le candidat indiquera en rouge sur sa confirmation d'inscription le vœu sur lequel il souhaite affecter les 50 points.
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que personnel enseignant, éducation et orientation	<ul style="list-style-type: none"> ● 1000 points 	<ul style="list-style-type: none"> ● Vœu DPT correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours et vœu académie <i>tout type d'établissement ou de service</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ● Photocopies arrêtés (1)

Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et orientation ne pouvant être maintenu dans leur corps et dans leur poste	<ul style="list-style-type: none"> ● 1 000 points 	<ul style="list-style-type: none"> ● Vœu DPT (ou ZRD pour les TZR) correspondant à l'affectation précédente <i>tout type d'établissement ou de service</i> ● Vœu ACA (ou ZRA) 	
Réintégration - des titulaires gérés par l'académie (suite à disponibilité, congé libérant le poste, affectation sur poste adapté - - - - des personnels gérés hors académie (détachement, affectation TOM, MAD...)	<ul style="list-style-type: none"> ● 1 000 points 	<ul style="list-style-type: none"> ● Vœu DPT correspondant à l'affectation précédente <i>tout type d'établissement ou de service</i> ● Vœu ACA ● Vœu ZRD – ZRA (pour les TZR) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Photocopies arrêtés (1)
Intras : Valorisation de la durée de l'affectation sur le même PEP 1 - PEP 2 - ZEP à compter du 01/09/1999 jusqu'au 31/08/04 dans l'académie (non cumulable avec les points éducation prioritaire)	<ul style="list-style-type: none"> ● 3 ans = 50 points ● 4 ans = 100 points ● 5 ans = 150 points 	<ul style="list-style-type: none"> ● Tout type de voeux ● Tout type d'établissement ● Valorisation conservée pour toute participation au mouvement jusqu'à obtention d'un nouveau poste 	

(1) **NB : Les agents qui ont bénéficié de bonifications liées à la situation familiale lors de la phase inter-académique n'ont pas à produire une nouvelle fois ces pièces.**

